

Première étape :

la réception de la demande

La réception de la demande est la première étape d'une demande de jugement par le Tribunal de la famille.

Si c'est votre cas, vous aurez un entretien avec un fonctionnaire de la cour, généralement désigné sous le nom d'agent chargé de la réception des demandes, qui vous aidera à réfléchir à votre situation et à envisager quelques options possibles.

L'agent chargé de la réception des demandes vous aidera à déterminer les prochaines étapes à suivre.

L'agent chargé de la réception des demandes ne prendra parti ni pour vous ni contre vous.

Il restera impartial.

Objectif

La réception de la demande vise à :

- cerner les problèmes à résoudre;
- permettre, entre les parties, un bon échange d'information sur ces problèmes;
- envisager des solutions possibles pour résoudre ces problèmes;
- recommander d'autres mesures, notamment le jugement de l'affaire par un juge.

L'agent chargé de la réception des demandes ne force pas les parties à s'entendre à l'amiable. En effet, il se pourrait que le litige ne puisse être résolu de façon « satisfaisante et équitable » que suite à un jugement ou, dans certains cas, à une médiation. Il arrive que les parties aient convenu d'une solution avant de se présenter au Tribunal de la famille et qu'elles désirent simplement faire entériner leur entente par un juge.

Le processus de réception de la demande pourrait vous aider à limiter le nombre de sujets de litige lorsque votre affaire sera entendue par le tribunal.

Questions fréquentes

Est-ce que je dois quand même consulter un avocat?

Si vous êtes partie à une poursuite judiciaire, oui. L'agent chargé de la réception des demandes n'est pas en mesure de donner des conseils juridiques, mais il peut vous dire comment trouver un avocat. Le processus de réception de la demande ne remplace toutefois pas la négociation entre avocats ni la médiation d'un conflit par un médiateur.

Que se passera-t-il à l'entretien de réception de la demande?

L'agent de réception des demandes vous aidera à cerner les problèmes à résoudre et s'assurera que vous avez fourni tous les renseignements, et surtout les documents, dont le Tribunal de la famille aura besoin.

Est-ce que la réception des demandes est confidentielle?

Pas vraiment, mais seule la teneur, et non l'intégralité, des discussions qui auront pris place figurera dans les dossiers du tribunal. L'agent chargé de

la réception des demandes rédigera une Fiche de réception de la demande, qui est une simple fiche d'information et non un compte rendu détaillé de tout ce qui a été dit à l'entretien. Cette fiche sert uniquement de référence.

Qui assistera à l'entretien?

La personne qui présente une demande au Tribunal de la famille. L'autre partie n'est généralement pas présente à cet entretien. Le demandeur peut se faire accompagner à l'entretien par un ami ou un membre de sa famille.

Que se passera-t-il si mon ex-partenaire refuse de donner à l'agent chargé de la réception des demandes les renseignements que demande le tribunal?

La réception de la demande fait partie du processus judiciaire et elle est donc obligatoire. Le juge a le pouvoir de donner à votre ex-partenaire l'ordre de donner certains renseignements. L'agent chargé de la réception des demandes prévient normalement l'autre partie de la date de l'audience.

Que se passera-t-il si nous nous mettons d'accord avant de passer devant le tribunal?

Un fonctionnaire de la cour vous conseillera de consulter un avocat au sujet de l'entente conclue, mais ce fonctionnaire n'est pas en mesure de rédiger l'entente ni de vous donner des conseils d'ordre juridique. Toute entente entre les parties doit être signée par les deux

parties, devant témoins. Elle doit être dactylographiée ou écrite de façon claire et lisible et elle doit stipuler les points sur lesquels les parties se sont entendues.

Si les parties sont satisfaites de l'entente qu'elles ont conclue, elles peuvent la déposer devant le tribunal. Demandez au fonctionnaire de la cour si d'autres documents doivent être déposés en même temps.

Le personnel de la cour soumettra alors l'entente à l'approbation du juge. Si le juge l'entérine, le tribunal lui conférera l'autorité de chose jugée, et les parties n'auront pas besoin de comparaître. Si par contre le juge n'entérine pas l'entente, vous devrez devoir comparaître devant lui afin de répondre à des questions.

Est-ce qu'un agent chargé de la réception des demandes peut prendre une décision définitive sur ma cause?

Non, mais il peut prendre des mesures qui vous aideront à résoudre votre conflit, notamment :

- vous conseiller de consulter un avocat ou un conseiller;
- vous conseiller d'envisager la médiation;
- diriger les deux parties vers le Programme d'information pour les parents;
- fixer une date de comparution devant le juge;
- recommander à un juge de fixer une conférence préalable à l'instruction;

- demander aux parties de se fournir l'une à l'autre les renseignements, financiers et autres, voulus.

Comment puis-je obtenir plus d'information?

Pour obtenir plus d'information sur l'auto-représentation devant la cour, consultez le site Web du ministère de la Justice à l'adresse <www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm>. Pour obtenir de l'information sur les tribunaux de la Nouvelle-Écosse, consultez le site <www.courts.ns.ca>.

Préparé par la Division des services judiciaires du
ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
Mars 2006

